

Le ministère des Transports  
du Québec a mis sur pied le  
Programme d'aide visant la  
réduction ou l'évitement des  
émissions de gaz à effet de serre  
(PAREGES) par l'implantation  
de projets intermodaux dans  
le transport des marchandises.

Ce programme s'inscrit  
dans le cadre de l'action 8  
du plan d'action 2006-2012 sur  
les changements climatiques  
du gouvernement du Québec,  
*Le Québec et les changements  
climatiques, un défi pour l'avenir.*

Imprimé sur du papier recyclé

### Renseignements additionnels

Pour connaître en détail les modalités du programme,  
les critères d'appréciation des projets et les autres  
renseignements requis, veuillez consulter le site Web du  
ministère des Transports du Québec à l'adresse suivante :  
**[www.mtq.gouv.qc.ca](http://www.mtq.gouv.qc.ca)**.

Les demandes d'aide relatives au programme doivent  
parvenir à l'adresse suivante:

**Direction du transport  
maritime, aérien et ferroviaire**  
Ministère des Transports du Québec  
700, boul. René-Lévesque Est, 24<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5H1

Vous pouvez également communiquer avec la Direction  
du transport maritime, aérien et ferroviaire au  
418 644-2908 (Secrétariat au transport maritime et  
à la mise en valeur du Saint-Laurent) ou au 418 646-6416  
(Service du transport ferroviaire).

*English version available upon request.*

Transports  
Québec 

## PROGRAMME D'AIDE visant la réduction ou l'évitement des émissions de gaz à effet de serre

### TRANSPORT DES MARCHANDISES



270 DB3  
Projet d'expansion du réseau de transport en  
Minganie – Raccordement du complexe de  
la Romaine  
Côte-Nord 6211-03-073

Québec 

## Objectif

Le programme a pour objectif de réduire ou d'éviter les émissions de gaz à effet de serre (GES) générées par le transport des marchandises.

Ce programme compte deux volets :

• volet A : Projets avec dépenses d'infrastructures

• volet B : Projets sans dépenses d'infrastructures

## Admissibilité au programme

Tout projet permettant de réduire ou d'éviter les émissions de GES par une meilleure intégration des modes de transport, ou par l'utilisation du transport ferroviaire ou maritime.

Sont admissibles les entreprises, les organismes municipaux et les autres organismes légalement constitués ayant un établissement au Québec.

## Obligation du promoteur

Faire valider les réductions ou les évitements des émissions de GES lors du dépôt de la demande par un organisme reconnu par l'Association canadienne de normalisation pour l'application de la norme ISO 14064 (lignes directrices pour les organismes relativement à la quantification et la déclaration des émissions et des suppressions des GES).

## Volet A

### Projets avec dépenses d'infrastructures

L'aide financière prend la forme d'une subvention. Les projets sont recevables en tout temps.

#### Dépenses admissibles

- Construction de la voie ferrée et préparation de l'infrastructure.
- Construction, aménagement ou amélioration de bâtiments, d'aires ou de réservoirs destinés au transbordement ou à l'entreposage de marchandises.
- Acquisition et installation d'équipement de transbordement.
- Construction, aménagement ou amélioration de quais.
- Réhabilitation d'infrastructures de transport.
- Location, achat ou amélioration de matériel ou d'équipement de transport ferroviaire, maritime ou intermodal.
- Frais de certification ISO 14064.

#### Contribution financière

- La contribution financière est établie à un maximum de 500 \$ par tonne d'émissions de GES réduites ou évitées pour l'ensemble du projet. La contribution financière ne peut pas dépasser 50 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 6 M\$ par projet.
- La contribution financière du requérant devra correspondre à au moins 33 % des dépenses admissibles liées au projet.
- La contribution financière est faite en trois versements. Le promoteur doit fournir un rapport certifiant le tonnage des émissions de GES réduites ou évitées par un organisme indépendant pour les deuxième et troisième versements.

## Volet B

### Projets sans dépenses d'infrastructures

Un requérant peut obtenir une aide financière s'il recourt à une solution de transport permettant de réduire ou d'éviter les émissions de GES, même s'il n'investit pas dans les infrastructures.

Les projets de transport du vrac solide ou liquide visant l'évitement des émissions de GES ne sont pas admissibles.

Les projets admissibles devront parvenir au Ministère avant le 31 mars et le 30 septembre de chaque année.

#### Contribution financière

La contribution financière est établie à un maximum de 250 \$ par tonne d'émissions de GES réduites ou évitées pour l'ensemble du projet. La contribution financière ne peut pas dépasser 3 M\$ par projet.

Le cinquième de la contribution financière est versé après chaque année d'exploitation sur une période de cinq ans à la suite du dépôt d'un rapport certifiant le tonnage des émissions de GES réduites.